

# Assurez-vous

Assurez votre logement :  
c'est **obligatoire** et **utile**

## → L'assurance est obligatoire

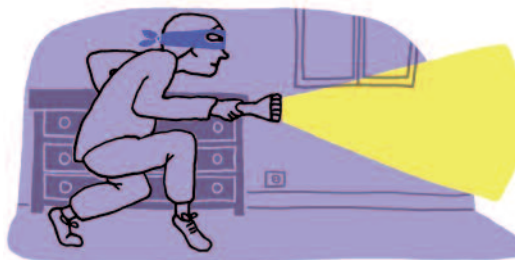
La loi ainsi que votre contrat de location vous y obligent. Chaque année, vous devez fournir à EFIDIS une attestation ou une quittance d'assurance indiquant la période de garantie avec les risques couverts.

N'oubliez pas de payer chaque année votre prime d'assurance.

**Sans assurance, votre contrat de location peut être résilié.**

## → Contre quels risques vous assurer ?

- **Obligatoirement** : contre les dommages causés à l'immeuble, soit par incendie, explosion, dégâts des eaux ou dommages électriques.
- Par précaution, contre le risque de **“responsabilité civile”** : pour tous les dommages causés accidentellement (à autrui) par vous-même, vos enfants, votre conjoint, votre animal, une personne que vous employez ou un objet vous appartenant.
- Un conseil : il est plus prudent de vous assurer également contre les risques de vol, de bris de glace et pour votre mobilier en vérifiant bien les **clauses d'exclusion de garantie**.



## → Quel contrat dois-je souscrire ?

La meilleure solution consiste à couvrir un maximum de risques à travers un contrat unique appelé **“multirisques habitation”**.

Ce contrat comporte au minimum les garanties suivantes :

- votre responsabilité envers EFIDIS (garantie risques locatifs),
- votre responsabilité vis-à-vis des voisins et des tiers (garantie recours des voisins et des tiers),
- votre responsabilité envers toute personne en cas d'accident dans le cadre de la vie privée (garantie responsabilité civile),
- votre mobilier et les divers travaux d'embellissement que vous seriez amenés à effectuer (garantie des biens).

**Nous vous conseillons de vérifier l'étendue des garanties, des franchises et des exclusions de votre contrat.**

## → Que dois-je faire en cas de sinistre ?

### **N'attendez surtout pas !**

Prévenez votre direction régionale et votre assureur dans les 5 jours ouvrés (2 jours en cas de vol) par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant :

- votre nom, votre adresse et numéro de contrat d'assurance,
- la date et la nature du sinistre,
- la liste des dommages subis et l'existence éventuelle de dégâts chez vos voisins ou dans l'immeuble (en y joignant factures, tickets de caisse, photos...).

**Un expert envoyé par votre compagnie d'assurances viendra évaluer les dommages.**



## ? QUESTIONS / RÉPONSES

• Que dois-je faire à la suite d'un dégât des eaux ?

**Remplissez un constat amiable de dégâts des eaux. C'est un formulaire spécifique disponible auprès de votre assureur.**

• Si je suis victime d'un sinistre et que le responsable n'est pas assuré, qui va payer ?

**Rapprochez-vous de votre société d'assurances qui vous indemniserà, si l'objet du sinistre est garanti par votre contrat.**

• Si je suis responsable d'un sinistre et que je ne suis pas assuré ?

**À partir du moment où vous ne remplissez pas vos obligations légales (art.9 de la loi du 6 juillet 1989) et dès lors que votre responsabilité est retenue, vous devez indemniser le tiers lésé.**



# Assurez-VOUS